

DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière modifiant le Code de Santé Publique et plus particulièrement les articles 714-12-1 à D 714-12-4 autorisant le Directeur à déléguer sa signature et fixant les modalités de cette délégation.

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2017 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, Catherine BARBEZIEUX-BETINAS à compter du 15 mai 2017

Vu la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4 n°2002-634 du 31 décembre 2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures.

La Directrice du Centre Hospitalier de Mayotte

DECIDE

De donner à **Monsieur Aynoudine SALIME**, Coordonnateur Général des soins.

Art 1 : Délégation de signature pour toutes les matières relevant de sa Direction en ce qui concerne :

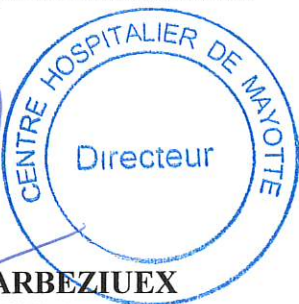
- La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion des services et unités fonctionnelles dont il a la charge.
- La présidence de la Commission des soins infirmiers de rééducation et médico-technique.
- La gestion des stages des services de soins

Art 2 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur :

- Les courriers administratifs échangés avec tout autre institution extérieure à l'établissement, et notamment les autorités politiques ou sanitaires
- Les contrats de travail des personnels d'encadrement (Cadre A ou assimilés)
- Les ordres de missions
- les marchés engageant l'établissement

Le Délégué

Catherine BARBEZIEUX
Directrice du CHM



Le Délégué

Aynoudine SALIME
Coordonnateur Général des soins

Copie : Direction Générale
Trésorerie Municipale de Mayotte
Direction des Finances

DAM
L'intéressé(e)